



ENTREPRISE INDIVIDUELLE – SOCIETE

QUELS RISQUES SUR VOTRE PATRIMOINE PERSONNEL ?

*** ENTREPRISE INDIVIDUELLE ***

** ENTREPRISE INDIVIDUELLE & CONFUSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL ET PRIVE **

Lorsqu'une personne crée son entreprise, et exerce, son activité à titre individuel, **elle répond indéfiniment des dettes nées de son activité professionnelle**. Non seulement sur les biens affectés à son activité, mais également sur son patrimoine personnel (résidence principale, comptes bancaires ...). En cas de difficultés financières, les créanciers de l'entreprise peuvent donc exiger d'être payés en prélevant des biens professionnels mais aussi personnels dans le patrimoine de l'exploitant.

QUELLES SOLUTIONS ?

** ENTREPRISE INDIVIDUELLE & PROTECTION DU PATRIMOINE PRIVE **

❖ Le régime matrimonial

En tant qu'entrepreneur individuel, marié sous un régime communautaire, vous pouvez être poursuivi, pour le paiement de vos dettes professionnelles, non seulement sur vos biens propres, mais également sur tous ceux dépendant de votre communauté.

Pour protéger le patrimoine du conjoint de l'entrepreneur, des poursuites des créanciers professionnels, il peut être intéressant d'adopter **un régime séparatiste** permettant ainsi la séparation des patrimoines des deux époux et permet ainsi de mettre à l'abri les biens de l'autre époux.

❖ La déclaration d'insaisissabilité

Une autre solution serait de cloisonner le patrimoine du chef d'entreprise. Par l'établissement d'un acte de **déclaration d'insaisissabilité**, l'entrepreneur peut protéger ses biens immobiliers et notamment sa résidence principale, dès lors qu'ils ne sont pas affectés à l'usage professionnel, et les rendre insaisissables par ses créanciers professionnels.

❖ L'Entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)

Le chef d'entreprise a également la possibilité d'opter pour l'**entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)**, qui lui permet de diviser son patrimoine en deux masses : une masse de biens professionnels et une masse de biens privés. Par le biais d'une déclaration, l'entrepreneur individuel peut identifier les biens qui sont nécessaires à son activité professionnelle et ainsi les affecter spécialement à cette activité.

Loin d'être une solution miracle, l'EIRL a dissuadé bon nombre d'entrepreneurs du fait de ses contraintes de mise en place et de gestion. En effet, l'erreur peut coûter cher, puisque l'omission d'un bien entraîne la disparition de la protection.

De plus, ce cloisonnement n'est pas définitif et peut être remis en cause par l'administration fiscale et les créanciers, notamment en cas de faute de gestion ou de flux anormaux entre les deux patrimoines.

Si l'entreprise individuelle est le mode d'exploitation le plus courant des petites entreprises, il convient de rappeler que ce choix n'est pas sans risque, puisque l'entrepreneur est **indéfiniment responsable** de ses dettes (*sauf déclaration d'insaisissabilité*).

Ainsi, plus l'entreprise se développe – qu'elle souscrit des contrats importants, embauche du personnel, investi, ... - plus elle fait peser un risque important sur le patrimoine du chef d'entreprise et, le cas échéant, celui de sa famille.

*** SOCIETE ***

**** SOCIETE & SEPARATION DES PATRIMOINES PROFESSIONNEL ET PRIVE ****

Se mettre en société (*EURL, SARL, SASU, SAS pour ne citer que les formes les plus courantes*) permet d'**échapper**, dans une certaine mesure, à la **responsabilité personnelle et indéfinie des dettes**.

⌘ Aujourd'hui, il n'est pas beaucoup plus difficile ou onéreux de constituer une EURL qu'une EURL.

Selon le choix de la société, **l'associé n'est responsable qu'à concurrence de son apport** (*sauf réglementation particulière de certaines professions et / ou choix de certaines formes sociales*). Ainsi, dans la pire des situations, risque-t-il de perdre le montant investi.

L'activité professionnelle se trouve **isolée** dans une structure juridique possédant son propre patrimoine, distinct de celui du chef d'entreprise.

Ainsi, et *sauf notamment manquements graves et répétés du dirigeant, faute de gestion, abus de biens sociaux, ou encore stipulations contraires dans un contrat*, les créanciers de la société ne peuvent pas saisir les biens personnels de l'associé. La Société forme un « **écran** » entre la personne morale et la personne physique.

⚠ *Cependant, devant cette responsabilité limitée des dirigeants, les créanciers (notamment les banques) sont souvent tentés d'élargir leurs sûretés et de demander au dirigeant de se porter caution pour la société. Ainsi, si la société ne peut plus honorer ses dettes, ce créancier pourra se retourner directement contre le dirigeant et exiger de lui le paiement de son dû sur son patrimoine personnel.*

De même, le corollaire de cette protection et de cet « écran » est l'impossibilité, pour le chef d'entreprise, de puiser librement, pour ses besoins personnels, dans le patrimoine de la société. Il y a coexistence de 2 patrimoines distincts et la loi interdit toute confusion, sous peine de délit d'abus de biens sociaux.

Afin d'optimiser votre mode d'exploitation et de protéger vos intérêts et ceux de votre famille, nos équipes se tiennent à votre disposition pour faire un point sur votre situation.

**** N'hésitez pas à nous contacter. ****

